

Les conférences du 1^{er} semestre 2018

Jeudi 8 mars 2018 - 9h30 à 12h30

**Quelles réponses juridiques
apporter à la violence
au sein du couple ?**

Jeudi 12 avril 2018 - 9h30 à 12h30

**Le dispositif français de
protection de l'enfance**

Pierre-Brice Lebrun enseigne le droit dans le secteur social, sanitaire et médico-social et à l'Institut des hautes études en criminologie. Vice-président d'honneur de la Ligue Française pour la Santé Mentale, il est l'auteur de nombreux ouvrages juridiques, dont un récent *Le droit en action sociale* (Dunod, coll. *Maxi fiches, remis à jour en octobre 2016*).

Renseignements et inscription

Marie-France TROST - Tél. 05.34.63.89.34

secretariatfc@ifrass.fr

Retrouvez toutes ces informations sur notre site www.ifrass.net

IFRASS

2 bis, rue Emile Pelletier - BP 44777

31047 Toulouse cedex 1

T. 05 34 63 89 00

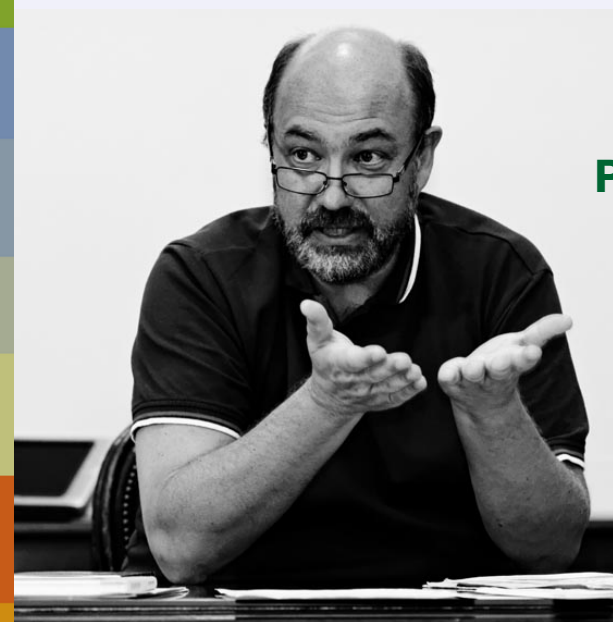
F. 05 34 63 89 29

N° de déclaration d'activité : 73 31 04080 31

Siret 439 088 501 000 28



LE DROIT EN ACTION SOCIALE Cycle de Conférences 2017



**Conférences
animées par
Pierre-Brice Lebrun**

Ifrass

Toulouse Basso-Cambo

Toute l'actualité de notre Institut sur www.ifrass.net

Vendredi 6 octobre 2017 - 9h30 à 12h30

La violence en institution sociale et médico-sociale

Les professionnels de la santé, de l'action sociale ou médico-sociale déplorent régulièrement l'augmentation des violences dont ils seraient victimes. Ils évoquent des insultes, des menaces, parfois des coups : que faire alors ? Ont-ils le droit de déposer plainte ? Pourquoi ceux qui le font sont-ils si rares ? Leur employeur peut-il le leur interdire, ou au contraire, doit-il le faire à leur place ? Comment faire quand la police ou la gendarmerie refuse de recevoir la plainte ?

Cette conférence reprendra les bases du droit pénal et de la procédure pénale. Elle rappellera le circuit de la plainte et le rôle du procureur de la République. Elle différenciera la plainte du signalement (deux procédures distinctes), définira le harcèlement avant de détailler les démarches à engager en la matière, et précisera le cadre légal du droit de retrait. La violence s'exerce aussi entre usagers : comment réagir ? Comment la qualifier ? L'institution peut-elle déposer plainte contre l'auteur des faits ? A quel titre ? Est-ce à la victime de le faire ? Si elle est mineure, doit-on faire un signalement, ou avertir ses parents ? Et comment réagir lorsque l'auteur peut lui-même être qualifié de vulnérable ?

Les professionnels évoquent beaucoup la bientraitance, mais il arrive que la violence provienne, parfois involontairement, de l'institution. Dès lors, on peut se demander si une organisation bientraitante est une réponse à apporter à la violence, ou s'il faut au contraire renforcer le cadre légal des sanctions (fin de prise en charge, exclusion, etc.) ?

Toutes les formes de violences seront abordées au travers de cette conférence-débat qui n'en restera pas moins courtoise et pacifique.

Vendredi 1^{er} décembre 2017 - 9h30 à 12h30

La santé et la sexualité du mineur et du majeur protégé

On a beau chercher dans le code de la santé publique, on ne trouve pas d'autorisations de soins et d'opérer qui devraient être signées par d'autres que le patient. Le tuteur et l'éducateur sont pourtant, comme les parents, sollicités pour signer, autoriser, accepter : sans leur consentement, point d'admission, d'auscultation, d'intervention ! Ces documents, qui semblent absolument indispensables, sont imposés par les structures sans que personne ne s'inquiète du respect du secret dit « médical » et de la vie privée.

Les autorisations de soins et d'opérer n'existent pas. En pratique, elles bafouent surtout les droits du mineur et du majeur protégé à la confidentialité des informations sanitaires, et retardent ou empêchent les soins nécessaires même si la loi proclame que toute personne a le droit de refuser de recevoir un traitement, et que le médecin a l'obligation de respecter cette volonté.

Le mineur et le majeur protégé ont bien évidemment le droit de se faire soigner sans l'accord de quiconque, ils peuvent avoir recours à la contraception ou à l'avortement sans que personne n'en soit même informé, et le professionnel qui les reçoit ne risque évidemment rien. Le mineur et le majeur protégé ont également le droit d'avoir des relations sexuelles, aucun règlement intérieur ne peut les priver de ce droit fondamental. Les professionnels utilisent, pour les interdire, la majorité sexuelle et le risque possible d'une absence de consentement. Certaines structures ont recours à des professionnels du sexe, d'autres emploient des assistants sexuels, mais que dit la loi ?

Cette conférence fera le point sur ces épineuses questions : elle apportera des réponses précises en provenance directe de différents codes. Elle reprendra les bases du secret médical, elle expliquera quelles informations peuvent être partagées, dans quel cadre.